Soixante-douzième année - N° 3690 — 9 chaoual 1403 (20 juillet 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 050-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du titre I du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 812-83 du 10 ramadan 1403 (22 juin 1983) approuvant le titre I du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement 470

TEXTES PARTICULIERS

Province de Kenitra. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-83 du 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Kenitra (province de Kenitra) 471

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 659-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés 471

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 660-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant certaines conditions de réattribution de nouveaux permis miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis annulés 471

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 662-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés 472

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 663-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant certaines conditions de réattribution de nouveaux permis miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis annulés 473

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1983 474

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté n° 511-83 du 28 rejeb 1403 (12 mai 1983) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 479

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'équipement n° 812-83 du 10 ramadan 1403 (22 juin 1983) approuvant le titre I du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services aux comptes de l'Etat et notamment son article 4, paragraphe 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le titre I du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le titre I du cahier des prescriptions spéciales qui groupe toutes les clauses demeurant invariables pour les marchés de travaux routiers constitue avec le titre II propre à chaque marché, le cahier des prescriptions spéciales prévu à l'article 4, paragraphe 3 du décret n° 2-76-479 susvisé.

ART. 3. — Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement d'appliquer le titre I du cahier des prescriptions spéciales aux marchés des travaux routiers passés par le ministère de l'équipement.

Les dérogations éventuelles aux dispositions du titre I susvisé doivent être obligatoirement précisées dans le titre II du cahier des prescriptions spéciales de chaque marché.

ART. 4. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le titre I du cahier des prescriptions spéciales dans les bureaux de la direction des routes et de la circulation routière du ministère de l'équipement.

ART. 5. — Le titre I du cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Toutefois les marchés de travaux routiers pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 6. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 10 ramadan 1403 (22 juin 1983).

MOHAMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-83 du 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Kenitra (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973), relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-75-12 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) instituant une conservation de la propriété foncière à Kenitra et fixant son ressort,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de deux mois est ouvert pour recevoir les observations éventuelles relatives à l'établissement des documents cadastraux des communes rurales de : Souk Tleta du Rharb, Karia Ben Aouda, Sidi Mohamed El Ahmer, Nouirate et Lalla Mimouna (cercle de Souk El-Arba El-Rharb (province de Kenitra).

ART. 2. — Ce délai débutera le 26 septembre 1983 et prendra fin le 25 novembre 1983.

ART. 3. — Toutes observations et réclamations sont reçues soit au siège de la commune, soit dans chaque douar par les agents du service chargés du cadastre ou au siège du service topographique de Souk El-Arba El-Rharb.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire OTHMAN DEMNATI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 659-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la demande de priorité à la réattribution des permis de recherche n°s 21.776, 21.777, 21.807, 22.357, 22.358, 22.414 et des permis d'exploitation n°s 1.631 et 1.831 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, demande formulée le 15 septembre 1982 ;

Considérant que l'effort technique et financier consenti par le Bureau de recherches et de participation minières sur lesdits permis dépasse 20 millions de dirhams ;

Considérant que l'exploitation du gisement couvert par ces permis ne peut être envisagée actuellement pour des raisons dues à la conjoncture défavorable des cours du cuivre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis visés ci-dessus ne sera entreprise que si la direction des mines est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur autre que l'ancien titulaire, le Bureau de recherches et de participations minières, devra :

1) Présenter à l'approbation du ministre de l'énergie et des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ces permis ;

2) Justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus.

ART. 2. — La direction des mines informera l'ancien titulaire des permis (le bureau de recherches et de participations minières) de la demande de réattribution qu'elle aura reçue.

Les permis seront octroyés en priorité au Bureau de recherches et de participations minières, si celui-ci prend l'engagement de réaliser des travaux de même importance que ceux présentés par les demandeurs concurrents.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontre avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désire en garder le bénéfice en l'exploitant lui même, une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur au Bureau de recherches et de participations minières ; cette indemnité correspondra au montant des dépenses engagées par celui-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1403 (18 mai 1983).

MOUSSA SAADI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 660-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant certaines conditions de réattribution de nouveaux permis miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis annulés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la demande de priorité à la réattribution des permis de recherche n°s 21.774, 23.612 et des permis d'exploitation n°s 1.440, 1.441, 1.442, 1.444, 1.445 et 1.601 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, demande formulée le 13 novembre 1982 ;

Considérant que l'effort technique et financier consenti par le Bureau de recherches et de participations minières dépasse 7,5 millions de dirhams ;

Considérant que l'exploitation du gisement couvert par lesdits permis ne peut être envisagée actuellement pour des raisons dues à la conjoncture défavorable des cours du cuivre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis visés ci-dessus ne sera entreprise que si la direction des mines est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur autre que l'ancien titulaire, le Bureau de recherches et de participations minières, devra :

1) Présenter à l'approbation du ministre de l'énergie et des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ces permis ;

2) Justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les recherches sur lesdits permis.

ART. 2. — La direction des mines informera l'ancien titulaire des permis (le bureau de recherches et de participations minières) de la demande de réattribution qu'elle aura reçue.

Les permis seront octroyés en priorité au Bureau de recherches et de participations minières, si celui-ci prend l'engagement de réaliser des travaux de même importance que ceux présentés par les demandeurs concurrents.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontre avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désire en garder le bénéfice en l'exploitant lui même, une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur au Bureau de recherches et de participations minières ; cette indemnité correspondra au montant des dépenses engagées par celui-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1403 (18 mai 1983).

MOUSSA SAADI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 662-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant les conditions de réattribution de permis miniers périmés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la demande de priorité à la réattribution des permis de recherche n°s 22.682 et 22.683 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, demande farmulée le 27 octobre 1982 ;

Considérant que l'effort technique et financier consenti par le Bureau de recherches et de participations minières sur lesdits permis dépasse 1,9 million de dirhams ;

Considérant que l'exploitation du gisement couvert par ces permis ne peut être envisagée actuellement pour des raisons dues à la conjoncture défavorable des cours du cuivre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis visés ci-dessus ne sera entreprise que si la direction des mines est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur autre que l'ancien titulaire, le Bureau de recherches et de participations minières, devra :

1) Présenter à l'approbation du ministre de l'énergie et des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ces permis ;

2) Justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus.

ART. 2. — La direction des mines informera l'ancien titulaire des permis (le bureau de recherches et de participations minières) de la demande de réattribution qu'elle aura reçue.

Les permis seront octroyés en priorité au Bureau de recherches et de participations minières, si celui-ci prend l'engagement de réaliser des travaux de même importance que ceux présentés par les demandeurs concurrents.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontre avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désire en garder le bénéfice en l'exploitant lui même, une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur au Bureau de recherches et de participations minières ; cette indemnité correspondra au montant des dépenses engagées par celui-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1403 (18 mai 1983).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 663-83 du 5 chaabane 1403 (18 mai 1983) fixant certaines conditions de réattribution de nouveaux permis miniers sur les terrains précédemment couvert par des permis annulés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la demande de priorité à la réattribution des permis de recherche n°s 22.792, 22.793, 22.589 et 22.590 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, demande formulée le 27 octobre 1982 ;

Considérant que l'effort technique et financier consenti par le Bureau de recherches et de participations minières sur lesdits permis dépasse 3,9 millions de dirhams ;

Considérant que l'exploitation du gisement couvert par ces permis ne peut être envisagée actuellement pour des raisons dues à la conjoncture défavorable des cours du cuivre,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La procédure d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par les permis visés ci-dessus ne sera entreprise que si la direction des mines est saisie d'une demande à cet effet.

Le demandeur autre que l'ancien titulaire, le Bureau de recherches et de participations minières, devra :

1) Présenter à l'approbation du ministre de l'énergie et des mines un programme de travaux permettant une mise en valeur rationnelle du gisement couvert par ces permis ;

2) Justifier des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien les travaux prévus.

ART. 2. — La direction des mines informera l'ancien titulaire des permis (le bureau de recherches et de participations minières) de la demande de réattribution qu'elle aura reçue.

Les permis seront octroyés en priorité au Bureau de recherches et de participations minières, si celui-ci prend l'engagement de réaliser des travaux de même importance que ceux présentés par les demandeurs concurrents.

ART. 3. — Si le nouveau demandeur démontre avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre une exploitation économique du gisement et désire en garder le bénéfice en l'exploitant lui même, une décision du ministre de l'énergie et des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur au Bureau de recherches et de participations minières ; cette indemnité correspondra au montant des dépenses engagées par celui-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse grever l'exploitabilité du gisement.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1403 (18 mai 1983).
MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1983

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.686	M. El Mahdi Mohamed ben Ahmed, Bouyakoubate Mrija, cercle de Guercif par Taza.	Debdou	Signal géodésique : Jbel Richa.	2.300m S. - 2.900m O.	III
27.687	M. Latif Brahim, Aïn El Aouda, Daya, région de Rabat.	Tiznit	Signal géodésique : Tellou ou Tken.	8.300m N. - 4.100m E.	II
27.688	M. Bellouk Bouchta, douar Fchtla, tribu Ouled Jamaâ, Fès.	Fès Ouest et Fès-Est	Signal géodésique : Koudiat Berka.	4.000m N. - 1.200m E.	III
27.689	M. Lhassani Abderrahim, 8, Jbel Moussa, Agdal-Rabat.	Souk-El-Arba-du-Rharb et Ouezzane	Signal géodésique : Arbren T.	3.600m E. - 5.200m S.	III
27.690	M. Latif Brahim, 814, route de Mediouna, Casablanca.	Sebt Brikiyine	Signal géodésique : Chouikhane.	7.550m E. - 1.200m S.	II
27.691	Société Ouiselsat-mines, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Tounfit et Itzèr	Signal géodésique : Bou Lidam.	3.150m S. - 950m O.	II
27.692	M. El Maghrani Brahim, 54 *bis*, Cité Bokar, Yacoub-El-Mansour, Marrakech.	Telouèt	Signal géodésique : Ardjoul.	2.250m N. - 3.000m E.	II
27.693	id.	Agdz	Signal géodésique : Ashenbou Ta melalt.	12.300m E. - 2.100m S.	II
27.694	M. Cuarhezi Bella, douar Timjicht. Aït Ameur, annexe de Taznakht, cercle de Taliouine par Ouarzazate.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Takouchine.	1.500m E. - 2.900m S.	II
27.695	M. Lhassani Chahed, 8, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat.	Ouezzane	Signal géodésique : Jbel Sarsar.	6.450m O. - 3.700m N.	III
27.696	M. Lhassani Abderrahim, 8, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat.	Souk-El-Arba-du-Rharb et Ouezzane	Signal : géodésique : Arbre en T.	3.650m E. - 550m N.	III
27.697	Mme Lhassani Maria, 8, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat.	Ouezzane	Signal géodésique : Sidi Abbou.	500m O. - 300m S.	III
27.698	Mme Marzouki Khira, 8, rue Jbel Moussa, Agdal-Rabat.	id.	id.	3.500m E. - 300m S.	III
27.699	M. Ettaoumi Mohamed ben Mohamed, Aïn El Mezouar, rue 14, n° 197, quartier Industriel, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Baba Saha.	2.200m N. - 9.600m O.	II
27.700	M. Ben Lahcen Mohamed, 72, boulevard Jane-Govie Archeni, Casablanca.	Sidi Bennour	Signal géodésique : Mogress.	1.300m N. - 350m E.	III
27.701	M. Ferhane Ahmed, 10, rue Moulay Youssef, Khenifra.	Mohammadia	Signal géodésique : Aït Ali.	8.650m N. - 300m O.	II
27.702	Société Ouiselsat-mines, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Acdif	Signal géodésique : Jbel Adrir.	8.000m E. - 3.900m N.	VI
27.703	id.	id.	id.	7.900m N. - 5.500m E.	VI
27.704	id.	id.	id.	9.000m N. - 9.550m E.	VI
27.705	M. Harrague Abderrahman, 21, rue Soldat Mohamed ou Hammou, Talborjt, B.P. 395, Agadir.	Fask	Signal géodésique : K.H. ou 1184.	2.200m E. - 5.600m S.	II
27.706	M. Id Bella ou Bella Saïd, douar Tarhirn Ida ou Zriro, Tamanart, Essaouira.	Taghzout	Signal géodésique : Tassi Lah Imliler.	5.400m E. - 1.600m S.	II
27.707	M. Bouhssaïne Hassi, Talatane Telouèt, Ouarzazate.	Telouèt	Signal géodésique : Tisstouit.	12 600m S - 2 600m E.	III

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.708	M. Outaleb Moulay Lahcen, B.P. 28, Skoura, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Imintourza.	4.600m N. - 700m O.	II
27.709	Société Sotrarem, 300, rue Mustapha Lamaâni, Casablanca.	Aguelmous	Signal géodésique : Ichoundal.	5.000m O. - 2.500m S	II
27.710	id.	id.	id.	5.650m E - 2.300m S.	II
27.711	M. Idoubram Mohamed, Bloc 3, n° 106, quartier Industriel, Agadir.	Imouzzèr-Ida ou-Tanane	Signal géodésique : Askal-Est.	1.000m S - 350m E.	II
27.712	M. El Hajji Ahmed, avenue Hassan II, rue 12, n° 22, Khenifra.	Khenifra et Itzèr	Signal géodésique : Bou Tsouani.	2.800m N. - 2.350m E.	III
27.713	M. Laânani Abdelkader, avenue Ahmed-Hansali, rue Aït Rahou, n° 1, maison 179, Beni-Mellal.	Demnat	Signal géodésique : Semaha.	650m O. - 1.700m S.	II
27.714	M. El Baroudi Abdellah, 210, boulevard Moudiboucaita, Casablanca.	El Gara	Signal géodésique : « 980 ».	1.200m N. - 8.300m E.	II
27.715	M. El Hamassi Bouazza, n° 132, derb Ould-Al-Aroui, rue 10, Khouribga.	Khenifra	Signal géodésique : Boutaka.	600m O. - 1.050m N.	II
27.716	M. Aberji Hassane, douar Toulkine Ardouz, cercle Amizmiz, Marrakech.	Igli	Signal géodésique : Awrir N'Said.	9.500m O. - 3.700m N.	II
27.717	M. Aqesbi Mohamed, 87, rue Karatchi, appartement n° 2, Casablanca.	Boulemane	Signal géodésique : Taourirt Kebir.	2.450m N. - 1.200m E.	II
27.718	M. Ounaïm Abdellatif, avenue Mohammed-V, immeuble 138, appartement n° 1, Marrakech.	Demnat	Signal géodésique : Moulay Rahal.	700m N. - 3.000m E.	II
27.719	M. Fakir Jaouhar, cité Bournazel, immeuble 17, n° 8 C, Casablanca.	Ezzhiliga	Signal géodésique : III R 16.772.	9.550m N. - 900m O.	II
27.720	Mme Aït Ben M'Barek Moulouda, Mellaâb Jar Bamou, cercle Goulmima, Errachidia.	Msissi	Signal géodésique : Iferda.	2.900m S - 3.100m E.	II
27.721	M. Maoussay Ahmed, douar Lamdint, Aït Touya, cercle et province d'Ouarzazate.	Qalâat-M'Gouna	Signal géodésique : Bou Isserfane.	1.300m E. - 400m N.	II
27.722	M. Mouhib Ali, 44, zanket Moulay Abdellah, Khenifra.	Aguelmous	Signal géodésique : Zrari.	Le centre du permis est situé du point pivot.	II
27.723	M. M'Chichi Mohamed, 96, avenue Hassan II, Laâyoune, Oujda.	Taourirt	Signal géodésique : Boukhouali.	4.600m S. - 3.000m E.	II
27.724	M. Aït Baâlla Brahim, 6e tranche, rue 53, n° 138, Sidi Othmane, Casablanca.	Demnat	Signal géodésique : Issalem.	4.150m N. - 7.100m E.	II
27.725	M. Boustta Mohamed, 6e tranche, rue 53, n° 138, Sidi Othmane, Casablanca.	id.	id.	6.300m N. - 3.100m E.	II
27.726	M. Zaoui Mohamed, douar Aït Moussa Hami, fraction Aït Ouallal Bittit, annexe Aïn Taouajdate, Meknès.	Boulemane	Signal géodésique : Jbel Breil.	3.200m E. - 700m N.	II
27.727	M. Ajarif Omar, douar Mejdid, tribu Guedmioua, Amizmiz.	Igli	Signal géodésique : Tamsa.	1.600m S. - 2.000m E.	II
27.728	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Aguelmous	Signal géodésique : Tafoural.	2.850m S. - 4.150m O.	II
27.729	id.	id.	id.	1.850m S. - 150m O.	II
27.730	id.	id.	id.	5.850m S. - 150m O.	II
27.731	id.	id.	id.	3.700m S. - 3.850m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.732	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Aguelmous	Signal géodésique : Tafoural.	4.650m S. - 7.850m E.	II
27.733	id.	Qalâat-M'Gouna	Signal géodésique : Bou Isarfane.	8.800m N. - 3.550m O.	II
27.734	id.	id.	id.	8.800m N. - 450m E.	II
27.735	id.	id.	id.	8.800m N. - 4.450m E.	II
27.736	id.	id.	id.	4.800m N. - 3.550m O.	II
27.737	id.	id.	id.	4.800m N. - 450m E.	II
27.738	id.	id.	id.	4.800m N. - 4.450m E.	II
27.739	id.	id.	Signal géodésique : Tadaout N'Aït Ouzine.	2.550m N. - 3.250m O.	II
27.740	id.	id.	id.	4.600m N. - 750m E.	II
27.741	id.	id.	id.	8.600m N. - 750m E.	II
27.742	id.	Qalâat-M'Gouna et Boumalne	id.	8.600m N. - 4.750m E.	II
27.743	id.	id.	id.	4.600m N. - 4.750m E.	II
27.744	M. Charki Abderrahmane, 32, Unité I, cité Mohammedia, Marrakech.	Fask	Signal géodésique : Adrar Tigdamine.	6.200m E. - 5.600m S.	II
27.745	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Imouzzèr-des-Marmoucha et Boulemane	Signal géodésique : Tamjerout.	8.350m N. - 2.450m O.	II
27.746	id.	id.	id.	5.350m N. 1.550m E.	II
27.747	id.	id.	id.	5.850m N. - 5.550m E.	II
27.748	id.	Itzèr	Signal géodésique : Itzèr-Mosquée.	3.100m S. - 12.000m O.	II
27.749	id.	id.	id.	100m S. - 8.000m O.	II
27.750	id.	id.	id.	5.050m N. - 2.500m O.	II
27.751	id.	id.	id.	8.600m N. - 1.300m O.	II
27.752	id.	id.	id.	10.200m N. - 2.700m E.	II
27.753	M. El Baroudi Abdellah, 210, boulevard Moudiboukaita, Casablanca.	Chichaoua et Imi-n-Tanout	Signal géodésique : « M. 103 ».	5.000m S. - 7.150m E.	II
27.754	M. Bouh Mohamed, douar Tagmout Iknioune, Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Jbel Bourdhad.	5.300m S. - 1.200m E.	II
27.755	M. Zlouki Mohamed, douar Tazioukht Ouzioua, cercle et annexe de Taliouine, Taroudannt.	Telouèt	Signal géodésique : Aguernougdal.	1.300m N. - 8.150m E.	VI
27.756	M. Benjat Ramdane, Tissint centre, annexe Tissint, centre de Foum Zguid, Tata.	Tissint	Signal géodésique : Tizi Oula.	2.900m S. - 1.200m E.	II
27.757	Société R.N.A., 13, rue Mauritania, Marrakech-Guéliz.	Igli	Signal géodésique : Tiguerni.	4.350m N. - 5.800m E.	II
27.758	id.	id.	id.	300m S. - 10.500m E.	II
27.759	id.	id.	id.	300m S. - 6.500m E.	II
27.760	id.	id.	Signal géodésique : Tinergwet.	800m S. - 3.900m E.	II
27.761	M. Ouhammou Mohamed, douar Tazroute Aït Ouassif, Qalaât M'Gouna, Ouarzazate.	Qalâat-M'Gouna	Signal géodésique : Bou Iserfane.	7.000m S. - 1.800m E.	II
27.762	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Goure et Sefra.	2.500m N. - 7.300m E.	II
27.763	id.	id.	id.	1.500m S. - 7.300m E.	II
27.764	M. El Moudni Ahmed, douar Cheikh Lamfadel, rue Hadj Ahmed, Tabriket, n° 48, Salé.	Taïneste	Signal géodésique : Touteiz.	5.700m N. - 2.050m E.	II
27.765	M. Bessadat Mohamed, avenue Zerktouni, n° 182, Erfoud.	Hassi Beraber	Signal géodésique : Jbel Debouâa.	3.000m E. - 3.150m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du périmètre par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.766	M. Tahri Lahbib, Bni Tadjit-centre.	Talssint	Signal géodésique : Meslоucht.	3.500m S. - 2.650m O.	II
27.767	M. Cheddad Moulay Lhoucine, Massoudia, rue 45, n° 547, Jamaâ, Casablanca.	Tamanar	Signal géodésique : Amssiten.	400m S. - 3.880m E.	II
27.768	M. Caron Jean Patrick, 43, rue de l'aviateur le Corré, Ouasis, Casablanca.	Alnif	Signal géodésique : Miournarne.	5.450m S. - 6.200m O.	II
27.769	M. Sefayhy Hammou, zenket 53, n° 138, 6e Tranche, Kariat Jamaâ, Casablanca.	Telouèt	Signal géodésique : Infougour.	3.100m S. - 8.500m O.	II
27.770	id.	id.	id.	900m N. - 8.500m O.	II
27.771	M. Bettahi Abdellah, 61, rue d'Oujda, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Tabainout.	450m S. - 7.500m E.	II
27.772	M. Oughdir Moha, Agoudim Taghzout, Tinghir, Ouarzazate.	Alnif	Signal géodésique : Boufessad.	6.050m N. - 2.200m O.	II
27.773	id.	id.	id.	7.050m N. - 1.850m E.	II
27.774	M. Farhan Hssaïne, 32, rue d'Ifni, Azrou par Ifrane.	Rich	Signal géodésique : Ichichou.	4.200m E. - 2.900m N.	II
27.775	Société Ouiselsat-mines S.A., 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Midelt	Signal géodésique : Ali ou Rhaddou.	2.800m N. - 7.000m E.	VI
27.776	id.	id.	id.	2.800m N. - 3.000m E.	VI
27.777	id.	id.	id.	6.800m N. - 3.000m E.	VI
27.778	id.	id.	id.	6.800m N. - 7.000m E.	VI
27.779	id.	id.	id.	4.500m N. - 1.000m O.	VI
27.780	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Sidi Saïd.	250m S. - 8.800m O.	II
27.781	id.	id.	id.	1.200m N. - 4.800m O.	II
27.782	id.	id.	id.	2.200m N. - 800m O.	II
27.783	id.	id.	id.	1.800m S. - 950m E.	II
27.784	id.	id.	id.	1.650m N. - 3.200m E.	II
27.785	id.	id.	id.	5.650m N. - 3.200m E.	II
27.786	id.	id.	id.	5.650m N. - 200m E.	II
27.787	id.	id.	id.	9.650m N. - 7.200m E.	II
27.788	id.	id.	Signal géodésique : Salghef.	5.300m N. - 7.300m O.	II
27.789	id.	id.	id.	9.300m N. - 7.300m O.	II
27.790	id.	id.	id.	5.450m N. - 3.300m O.	II
27.791	id.	id.	id.	9.450m N. - 3.300m O.	II
27.792	id.	id.	Signal géodésique : Cherradi.	5.800m N. - 1.100m E.	II
27.793	id.	id.	id.	5.800m N. - 2.900m O.	II
27.794	id.	id.	id.	1.800m N. - 5.100m E.	II
27.795	id.	id.	id.	2.200m S. - 5.100m E.	II
27.796	id.	id.	id.	1.800m N. - 1.100m E.	II
27.797	id.	id.	id.	2.200m S. - 1.100m E.	II
27.798	id.	id.	id.	600m S. - 2.900m O.	II
27.799	id.	id.	id.	4.600m S. - 2.900m O.	II
27.800	id.	id.	id.	600m S. - 6.900m O.	II
27.801	id.	id.	id.	4.600m S. - 6.900m O.	II
27.802	id.	id.	Signal géodésique : Gour et Sefra.	1.800m N. - 3.400m E.	II
27.803	id.	id.	id.	2.200m S. - 3.400m E.	II
27.804	id.	Aguelmous	Signal géodésique : Ighitene.	6.000m N. - 3.400m E.	II
27.805	M. Khan Waris Hussaïn, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Tazarine	Signal géodésique : « 3 J ».	1.650m N. - 3.500m O.	II
27.806	M. El Abdalaoui Alaoui Moulay Kadour, rue Mohamed Ben Lhoucine, n° 4, Azrou.	Azrou	Signal géodésique : Bou Nassah.	2.700m N. - 3.400m E.	II
27.807	M. Aata Daoud, douar N'Kob, Bureau Tazarine, Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Isk N'Tamarendout.	2.400m S. - 13.100m O.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.808	M. Koufane Mohamed, douar Aït Abdellah, Sidi Bouaâbad, Khenifra.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Takebalt.	9.800m N. - 1.900m O.	II
27.809	M. Sabir Mohamed, douar Lamdint, Aït Ouya, Aït Zineb, annexe et cercle d'Ouarzazate.	Qalâat-M'Gouna	Signal géodésique : Tazeka.	800m S. - 6.400m E.	II
27.810	M. Qenjel Badi, Aït Lahcen ou Saïd, El Kaïdat, cercle d'Aguelmous, Khenifra.	Kasba-Tadla	Signal géodésique : Sidi Ali El Filali.	3.900m N. - 400m E.	II
27.811	Mlle Ferhane Amina, 10, rue Moulay Youssef, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Jbel Ben Moussa.	1.150m S. - 3.250m O.	II
27.812	M. Moustahib Abdellah, 230, avenue Hassan II, Fkih-Ben-Salah.	Bouizakarn	Signal géodésique : Aït Taleb Yahia.	12.150m O. - 3.000m S.	II
27.813	M. Bennana Omar, 2, koudiat Laâbid, route de Casablanca, Marrakech.	Chichaoua	Signal géodésique : Jbel Ighoud.	3.600m N. - 4.500m O.	II
27.814	id.	id.	id.	400m S. - 4.800m O.	II
27.815	M. Sayah Saïd, Touarga, diour Tazi, rue n° 2, maison n° 1, Meknès.	Aguelmous	Signal géodésique : Hamou Ougal.	4.100m S. - 400m E.	II
27.816	M. Albasry Kassim, boulevard Mohammed-V, Ouarzazate.	Skoura	Signal géodésique : Anrhomeur.	9.050m S. - 3.150m E.	II
27.817	Société minière de Guelmous, boulevard Abdelkrim-El-Khattabi, immeuble Bachir, n° 6, Marrakech.	Chichaoua	Signal géodésique : « Zorg ».	550m N. - 2.250m O.	II
27.818	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Berguent	Signal géodésique : Mkramer.	900m N. - 2.750m O.	II
27.819	id.	id.	id.	1.400m N. - 1.250m E.	II
27.820	id.	id.	id.	1.900m N. - 5.250m E.	II
27.821	id.	id.	Signal géodésique : Djorf El Kelb.	3.500m S. - 2.750m O.	II
27.822	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Gour et Sefra.	6.650m N. - 600m E.	II
27.823	id.	id.	id.	7.200m N. - 1.800m E.	II
27.824	id.	id.	id.	3.200m N. - 1.800m E.	II
27.825	id.	Taourirt	Signal géodésique : Taryatel.	1.700m S. - 1.600m O.	II
27.826	id.	id.	id.	5.700m S. - 2.750m O.	II
27.827	Société Ouiselsat-mines, 78, rue Mont Ampignani, Casablanca.	Acdif	Signal géodésique : Jbel Adghar.	2.200m O. - 1.750m N.	VI
27.828	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Khenifra	Signal géodésique : Doigt Aaïn.	3.200m S. - 1.600m O.	II
27.829	id.	id.	id.	4.200m N. - 2.400m E.	II
27.830	M. El Aarabi Abderrahman, Amal 4, n° 278, Yacoub-El-Mansour, Rabat.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Ksikis.	400m N. - 600m O.	II
27.831	M. Aïdou Mohamed, douar Toukarte, Aït M'Hamed, province d'Azilal.	Skoura	Signal géodésique : Tisseli.	4.600m N. - 1.450m O.	II
27.832	M. Souni El Houcine, 8, rue de Fès, Meknès.	Ribat-El-Khayr	Signal géodésique : Ich Ighnan.	500m O. - 450m S.	II
27.833	M. Bentaâyat Mohamed, rue Marrakech, n° 22, Segangan, Nador.	Nador et Kebdani	Signal géodésique : Balise 50.	6.150m N. - 4.100m O.	II
27.834	M. Aït Hsaïn Mohamed, Hay El-Farah, avenue « A », n° 378, Casablanca.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Takehnodene.	700m S. - 1.100m O.	II
27.835	M. Ould Araba Mohamed, 11, rue Ampère, quartier Industriel, Meknès.	Sidi-Kacem	Signal géodésique Had des Tenka.	1.000m O. - 2.300m N.	III
27.836	Société Maroc Sel, rue El Moukaouama, Sidi-Slimane.	Fès-Est	Signal géodésique : Balise 135.	4.430m N. - 1.100m E.	III

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté n° 511-83 du 28 rejeb 1403 (12 mai 1983) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret n° 2-75-898 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au séjour et au déplacement des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de résidence allouée aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 521-81 du 8 joumada II 1401 (13 avril 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 avril 1982, le tableau annexé à l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ZONES	CENTRES	GROUPE I Echelle 11 et emplois supérieurs	GROUPE II Echelle 10	GROUPE III Echelles 8 et 9	GROUPE IV Echelles 5, 6 et 7	GROUPE V Echelles 1, 2, 3, 4 et agents temporaires
1	Tchad	213	182	155	138	111

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 28 rejeb 1403 (12 mai 1983).

M'HAMED BOUCETTA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.